

FONDS D' ACTIONS CANADIENNES À PETITE CAPITALISATION BARRANTAGH

Placement de parts de série F et de série O

Prospectus simplifié daté du 15 avril 2019

Aucune autorité en valeurs mobilières ne s'est prononcée sur la qualité de ces parts et toute personne qui donne à entendre le contraire commet une infraction.

Introduction	1
Qu'est-ce qu'un organisme de placement collectif et quels sont les risques associés à un placement dans un tel organisme?	1
Risques communs à tous les OPC	2
Souscriptions, échanges et rachats	4
Parts du Fonds	4
Souscription de parts du Fonds	4
Droits d'échange	5
Rachat de parts du Fonds	5
Opérations à court terme	5
Porteurs de parts non résidents.....	6
Obligations d'information internationales	6
Frais	7
Frais payables par le Fonds	7
Frais payables directement par les porteurs de parts	8
Incidences des frais d'acquisition	9
Rémunération des courtiers	9
Incidences fiscales pour les investisseurs	9
Parts détenues dans des comptes non enregistrés	9
Parts détenues dans des Régimes enregistrés.....	10
Quels sont vos droits?	11
Information précise sur le Fonds d'actions canadiennes à petite capitalisation	
Barrantagh	12
Modalités d'organisation et de gestion du Fonds	12
Détail du Fonds	14
Quels types de placement le Fonds fait-il?	14
Objectif de placement.....	14
Stratégies de placement.....	14
Quels sont les risques associés à un placement dans le Fonds?	15
Risques supplémentaires propres au Fonds.....	15
Méthode de classification du risque de placement.....	15
Qui devrait investir dans ce Fonds?	16
Politique en matière de distributions	16
Frais de l'OPC assumés indirectement par les investisseurs	16

Introduction

Le présent prospectus simplifié contient des renseignements importants choisis pour vous aider à prendre une décision de placement éclairée et à comprendre vos droits à titre d'investisseur.

Dans le présent prospectus simplifié, le **Fonds** désigne le Fonds d'actions canadiennes à petite capitalisation Barrantagh. Les termes **nous**, **notre** et **nos** désignent Gestion de placements Barrantagh Inc., gestionnaire, fiduciaire et conseiller en valeurs du Fonds.

Le présent prospectus simplifié contient de l'information sur le Fonds et sur les risques que comporte un placement dans des organismes de placement collectif (« OPC ») en général, ainsi que la désignation des entreprises responsables de la gestion et de l'administration du Fonds. Vous pouvez obtenir d'autres renseignements sur le Fonds dans les documents suivants :

- la notice annuelle du Fonds;
- le dernier aperçu du fonds déposé;
- les derniers états financiers annuels déposés du Fonds, lorsqu'ils seront disponibles;
- les états financiers intermédiaires du Fonds qui sont déposés après ces états financiers annuels;
- le dernier rapport annuel de la direction sur le rendement du fonds déposé à l'égard du Fonds;
- tout rapport intermédiaire de la direction sur le rendement du fonds à l'égard du Fonds qui est déposé après ce rapport annuel de la direction sur le rendement du fonds.

Ces documents sont intégrés par renvoi dans le présent prospectus simplifié, de sorte qu'ils en font légalement partie intégrante, comme s'ils en constituaient une partie imprimée. Vous pouvez obtenir gratuitement un exemplaire de ces documents en nous appelant sans frais au 1-833-246-8468, en communiquant avec nous par courriel au info@barrantagh.com ou en nous écrivant au 100 Yonge Street, Suite 1700, Toronto (Ontario) M5C 2W1, ou auprès de votre courtier. Ces documents et d'autres renseignements concernant le Fonds sont également disponibles sur notre site web au www.Barrantagh.com ou au www.sedar.com.

Qu'est-ce qu'un organisme de placement collectif et quels sont les risques associés à un placement dans un tel organisme?

Un OPC offre un moyen pratique aux investisseurs qui ont des objectifs de placement similaires de regrouper leurs fonds, lesquels sont ensuite utilisés afin d'acheter des placements au nom de tous les investisseurs de l'OPC.

Lorsque nous achetons des placements, nous suivons les objectifs de placement et les stratégies de placement du Fonds. Ceux-ci sont décrits plus loin dans le présent document. Le prix d'une part d'OPC correspond à sa dernière valeur liquidative calculée et celle-ci varie chaque jour, selon le rendement des placements de l'OPC. Lorsque la valeur des placements

d'un OPC augmente, le prix d'une part de cet OPC augmente également. Lorsque la valeur des placements d'un OPC diminue, le prix d'une part de cet OPC baisse.

Le revenu, les charges, les gains et les pertes de l'OPC sont partagés entre les porteurs de parts au prorata de leurs parts dans l'OPC.

Un placement dans des OPC peut comporter de nombreux avantages, mais également certains risques que vous devriez connaître. Certains des risques qui sont communs à tous les placements dans les OPC sont examinés dans la présente rubrique. Pour connaître les risques propres au Fonds, se reporter à la rubrique « *Quels sont les risques associés à un placement dans le Fonds ?* » ci-dessous.

Risques communs à tous les OPC

Un placement dans un OPC ne ressemble pas à un dépôt d'argent dans un compte d'épargne. À la différence d'un compte d'épargne ou d'un certificat de placement garanti, ni la Société d'assurance-dépôts du Canada ni aucun autre organisme d'assurance-dépôts gouvernemental n'assure votre placement dans les parts d'un OPC. En outre, rien ne garantit que vous récupérerez le plein montant de votre placement dans un OPC.

Les organismes de placement collectif possèdent différents types de placement, selon leurs objectifs et leurs stratégies de placement. La valeur d'un OPC peut varier chaque jour selon l'évolution de la valeur de ces placements, reflétant l'évolution des taux d'intérêt, du marché boursier et des entreprises, ainsi que la conjoncture économique. Par conséquent, la valeur des parts d'un OPC augmente et diminue, et lorsque vous vendez vos parts, vous pouvez recevoir un montant supérieur ou inférieur au montant que vous avez investi lorsque vous les avez souscrites.

Les parts d'un OPC sont généralement rachetables chaque jour ouvrable. Ainsi, l'OPC vous rachètera effectivement ces parts et vous paiera la valeur liquidative par part applicable. Or, dans des circonstances exceptionnelles, un OPC n'acceptera pas les ordres visant à racheter des parts. Ces circonstances sont expliquées à la rubrique « *Souscriptions, échanges et rachats* » ci-dessous.

La plupart des titres appartenant à un OPC peuvent être vendus facilement et à juste prix. Dans des marchés très volatils, certains titres peuvent devenir moins liquides, ce qui signifie qu'ils ne peuvent être vendus aussi rapidement ou facilement. Certains titres peuvent être illiquides en raison de restrictions juridiques, de la nature du placement ou de certaines caractéristiques, comme des garanties ou un manque d'acheteurs intéressés au titre ou au marché en question. La difficulté de vendre des titres pourrait entraîner une perte pour l'OPC ou diminuer son rendement.

Si le Fonds cesse d'être admissible à titre de fiducie de fonds commun de placement en vertu de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada) (la « **Loi de l'impôt** »), les incidences fiscales décrites à la rubrique « *Incidences fiscales* » de la notice annuelle du Fonds différerait de façon importante et défavorable à certains égards. Rien ne garantit que la législation fiscale fédérale canadienne ainsi que les politiques administratives et pratiques de cotisation de l'Agence du revenu du Canada (l'« **ARC** ») concernant le traitement des fiducies de fonds commun de placement ne seront pas modifiées d'une manière qui aurait une incidence défavorable sur les porteurs de parts d'un fonds.

Dans le calcul de son revenu aux fins de l'impôt, le Fonds traitera les gains ou les pertes à la disposition de titres dans le portefeuille du Fonds comme des gains ou des pertes en capital. Les désignations à l'égard du revenu et des gains en capital du Fonds seront faites et déclarées aux porteurs de parts du Fonds selon ce qui précède. La pratique de l'ARC est de ne pas donner de décisions anticipées en matière d'impôt sur le revenu sur la caractérisation des éléments en tant que gains en capital ou revenu, et aucune décision anticipée en matière d'impôt sur le revenu n'a été demandée ni obtenue. S'il est établi que ces dispositions ou des opérations du Fonds ne sont pas au compte de capital, le revenu net du Fonds aux fins de l'impôt et la composante imposable des distributions aux porteurs de parts du Fonds pourraient augmenter. Toute nouvelle décision par l'ARC pourrait faire en sorte qu'un fonds soit responsable des retenues d'impôt non remises sur des distributions antérieures faites aux porteurs de parts qui étaient non-résidents du Canada aux fins de la Loi de l'impôt au moment de la distribution. Cette responsabilité potentielle peut réduire la valeur liquidative d'un fonds et/ou la valeur liquidative par part.

Le Fonds pourrait investir dans des titres étrangers. De nombreux pays étrangers préservent leur droit, aux termes des lois fiscales nationales et des conventions fiscales applicables à l'égard de l'impôt sur le revenu et sur le capital (les « **conventions fiscales** »), d'imposer les dividendes et l'intérêt versé ou crédité à des personnes qui ne sont pas des résidents de ces pays. Bien que le Fonds entende faire ses placements de manière à atténuer le montant d'impôts étrangers engagés aux termes des lois fiscales étrangères et sous réserve de toutes conventions fiscales applicables, les placements dans des titres étrangers choisis peuvent faire en sorte que le Fonds soit assujéti aux impôts étrangers sur les dividendes et l'intérêt versé ou crédité au fonds ou sur des gains réalisés à la disposition de tels titres.

Aux termes des règles de la Loi de l'impôt, si le Fonds fait l'objet d'un « fait lié à la restriction de pertes », il (i) sera réputé avoir une fin d'exercice aux fins de l'impôt (ce qui donnerait lieu à une distribution non prévue du revenu net et des gains en capital réalisés nets du Fonds, le cas échéant, à ce moment-là pour les porteurs de parts de façon que le Fonds n'a pas d'impôt à payer sur ces sommes aux termes de la partie I de la Loi de l'impôt) et (ii) deviendra assujéti aux règles sur les faits liés à la restriction de pertes qui s'appliquent en général aux sociétés par actions qui font l'objet d'une prise de contrôle, dont la réalisation réputée de pertes en capital non réalisées et des restrictions quant à sa capacité à reporter prospectivement des pertes. De façon générale, le Fonds sera assujéti à un fait lié à la restriction de pertes quand une personne devient un « bénéficiaire détenant une participation majoritaire » ou un groupe de personnes devient un « groupe de bénéficiaires détenant une participation majoritaire » du Fonds, au sens donné à ces expressions dans les règles sur les personnes affiliées figurant dans la Loi de l'impôt, avec certaines modifications. De façon générale, un bénéficiaire détenant une participation majoritaire du Fonds est un bénéficiaire du revenu ou du capital, selon le cas, du Fonds dont la participation véritable, avec les participations de bénéficiaire des personnes et sociétés de personnes avec qui le bénéficiaire est affilié, a une juste valeur marchande qui excède 50 % de la juste valeur marchande de l'ensemble des participations dans le revenu ou le capital, selon le cas, du Fonds. Se reporter à la rubrique « Incidences fiscales pour les investisseurs » pour connaître les incidences fiscales d'une distribution non prévue ou d'une autre distribution aux porteurs de parts.

Les fiducies qui sont admissibles à titre de « fiducies de placement déterminées » au sens des règles de la Loi de l'impôt relatives aux faits liés à la restriction de pertes sont généralement dispensées de l'application de ces règles. À cette fin, une « fiducie de placement déterminée » comprend une fiducie qui respecte certaines conditions, notamment certaines des conditions requises afin d'être admissible à titre de « fiducie de fonds commun de placement » aux fins de

la Loi de l'impôt, la condition de n'utiliser aucun bien dans le cadre de l'exploitation d'une entreprise et la condition de satisfaire à certaines exigences en matière de diversification d'actifs. Si le Fonds n'était pas admissible à titre de « fiducie de placement déterminée », il pourrait éventuellement être soumis à un « fait lié à la restriction de pertes » et donc devenir assujéti aux incidences fiscales connexes décrites ci-dessus.

Souscriptions, échanges et rachats

Parts du Fonds

Le Fonds offre des parts de série F et de série O. Chaque part d'une série du Fonds a la même valeur qu'une autre part de la même série. Le nombre de parts d'une série qui peut être émis est illimité, sauf si nous en décidons autrement à notre seule appréciation. Chaque part d'une série a rang égal avec toutes les autres parts de cette série; toutefois, le porteur d'une fraction de part d'une série du Fonds n'aura pas le droit de voter aux assemblées des porteurs de parts de cette série à l'égard de la fraction de part en question. Les parts en circulation d'une série donnent un droit de participation égal dans la répartition de l'actif du Fonds aux porteurs de cette série à la dissolution du Fonds. Nous pouvons à tout moment diviser ou regrouper toutes les parts d'une série qui sont en circulation, à condition de vous en aviser.

Souscription de parts du Fonds

Les parts de catégorie F sont offertes aux investisseurs qui ont un compte auprès d'un courtier en placement ou en épargne collective. Vous ne payez aucuns frais d'acquisition lorsque vous souscrivez des parts de série F. Le montant de souscription initial minimal de parts de série F est de 1 000 \$ et les placements subséquents doivent être d'au moins 200 \$. Vous devez conserver un solde d'au moins 600 \$ dans votre compte à l'égard des parts de série F.

Les parts de série O sont offertes aux investisseurs qui détiennent un compte auprès de nous et qui concluent une convention relative aux frais avec nous ou dont le courtier a conclu une convention de placement de parts de série O avec nous. Vous ne payez aucuns frais d'acquisition lorsque vous souscrivez des parts de série O. Le Fonds ne nous verse aucuns frais de gestion; en revanche, le porteur des parts de série O nous verse des frais de gestion séparément, comme il a été convenu dans notre convention relative aux frais avec le porteur ou dans notre convention de placement de parts de série O avec votre courtier. Les exigences de placement initial ou subséquent minimal et de solde de compte minimal qui s'appliquent aux parts de série O seront énoncées dans la convention relative aux frais.

Le prix d'achat d'une part correspond à la valeur liquidative par part de la série en question. Nous calculons la valeur liquidative par part à la fermeture des bureaux chaque jour où la Bourse de Toronto est ouverte (chacun d'entre eux, un **jour d'évaluation**). Si nous recevons des instructions en bonne et due forme visant l'achat de parts avant 16 h (heure de Toronto) un jour d'évaluation donné, nous traiteront l'ordre en utilisant la valeur liquidative par part calculée à la fermeture des bureaux pour cette journée. Sinon, nous traiteront l'ordre en utilisant la valeur liquidative par part calculée à la fermeture des bureaux pour le jour ouvrable suivant. Pour plus de détails concernant notre façon de calculer la valeur liquidative d'une part, veuillez vous reporter à la rubrique « Évaluation des titres en portefeuille » de la notice annuelle du Fonds.

Nous avons le droit de limiter, de refuser ou d'annuler, sans préavis, un ordre de souscription, y compris les opérations dont on juge qu'il s'agit d'opérations inappropriées ou d'opérations à court terme excessives. Nous devons le faire dans le jour ouvrable suivant la réception de

l'ordre. Si nous refusons votre ordre de souscription, nous vous rembourserons immédiatement les sommes reçues au moment de l'ordre.

Droits d'échange

Bien que les parts soient rachetables comme il est indiqué ci-dessus, aucune disposition ne vous permettrait d'échanger des parts d'une série contre celles de l'autre série.

Rachat de parts du Fonds

Vous pouvez faire racheter des parts du Fonds en tout temps dans la mesure où les droits de rachat n'ont pas été suspendus. Si nous recevons une demande de rachat en bonne et due forme avant 16 h (heure de Toronto) un jour d'évaluation donné, celle-ci sera habituellement traitée le jour même de sorte que les parts seront rachetées à la valeur liquidative par part calculée à la fin de ce jour-là. Sinon, la demande sera traitée le jour d'évaluation suivant. Nous pouvons prendre jusqu'à deux jours de bourse pour vous envoyer le produit du rachat.

Dans des circonstances extraordinaires, comme lorsque les opérations normales sur titres, options ou contrats à terme standardisés sont suspendues par des bourses (au Canada ou à l'extérieur du Canada) où plus de la moitié des titres du Fonds sont négociés, et si ces titres ne sont pas négociés à une autre bourse qui offre une solution de rechange raisonnable au Fonds, le droit de faire racheter des parts pourrait être suspendu.

Attribution des gains en capital aux porteurs de parts demandant un rachat

Nous pouvons distribuer et attribuer aux porteurs de parts qui demandent un rachat, et désigner comme étant payables à ceux-ci, les gains en capital réalisés par le Fonds dans le cadre de l'aliénation de titres requis afin de financer un rachat. En outre, nous pouvons distribuer, attribuer et désigner tout gain en capital du Fonds à un porteur de parts ayant fait racheter des parts pendant l'année, pour un montant correspondant à la quote-part de ce porteur, au moment du rachat, des gains en capital du Fonds pour cette année. Toutes ces distributions, attributions et désignations réduiront le prix de rachat par ailleurs payable au porteur de parts qui demande le rachat.

Opérations à court terme

Lorsque des investisseurs font des opérations à court terme sur des titres d'OPC, c'est-à-dire qu'ils achètent des titres et les vendent peu après, cela peut avoir des incidences négatives sur les autres investisseurs de l'OPC. Ce dernier peut en effet engager des frais d'opération supplémentaires, d'abord pour l'achat de titres du portefeuille avec les fonds de souscription de l'investisseur à court terme, puis pour la vente de titres du portefeuille afin de payer le produit du rachat à l'investisseur, selon la situation de trésorerie de l'OPC. De plus, un tel investisseur peut profiter des avantages de toute plus-value du capital réalisée par l'OPC sans que sa participation ait en fait été investie à temps pour contribuer à cette plus-value.

C'est pour cette raison que nous avons le droit d'imposer des frais d'opération à court terme si des parts sont rachetées dans les 60 jours suivant la date d'achat. Afin d'établir si de tels frais sont exigibles, les parts qui ont été achetées en premier seront réputées être rachetées en premier. De tels frais ne seraient généralement pas imputés lorsque le rachat anticipé est attribuable à un changement imprévu de situation personnelle ou financière ou à d'autres raisons légitimes et qu'il ne fait pas partie d'une démarche d'opération à court terme. Si nous

décélons des opérations à court terme répétées d'un investisseur, en plus de lui imputer des frais d'opérations à court terme, nous pouvons refuser d'accepter tout autre ordre d'achat provenant de lui. Voir la rubrique « *Frais – Frais et charges directement payables par les porteurs de parts* » ci-dessous.

Porteurs de parts non résidents

Les propriétaires véritables d'une majorité des parts du Fonds (selon le nombre de parts ou la juste valeur marchande) ne peuvent à aucun moment être (i) des non-résidents du Canada, (ii) des sociétés de personnes qui ne sont pas des sociétés de personnes canadiennes, ou (iii) une combinaison de non-résidents du Canada et de ces sociétés de personnes (au sens de chacune de ces expressions dans la Loi de l'impôt). Le gestionnaire peut exiger qu'un propriétaire véritable de parts lui fournisse une déclaration relative à son territoire de résidence et, s'il s'agit d'une société de personnes, relative à son statut de société de personnes canadienne. Si le gestionnaire apprend, après avoir demandé ces déclarations visant la propriété véritable ou autrement, que les propriétaires véritables de 40 % des parts du Fonds (selon le nombre de parts ou la juste valeur marchande) alors en circulation sont, ou pourraient être, des non-résidents et/ou des sociétés de personnes qui ne sont pas des sociétés de personnes canadiennes ou qu'une telle situation est imminente, il peut faire une annonce publique de cette situation. Si le gestionnaire détermine que les propriétaires véritables de plus de 40 % de ces parts (selon le nombre de parts ou la juste valeur marchande) sont des non-résidents et/ou des sociétés de personnes qui ne sont pas des sociétés de personnes canadiennes, il peut envoyer un avis à ces porteurs de parts non résidents et sociétés de personnes, choisis dans l'ordre inverse de l'ordre d'acquisition ou de la façon qu'il peut juger équitable et réalisable, les enjoignant de vendre leurs parts ou une partie de celles-ci dans un délai qui ne peut être inférieur à 30 jours. Si les porteurs de parts qui ont reçu l'avis en question n'ont pas vendu le nombre précisé de parts ni fourni au gestionnaire, dans ce délai, la preuve satisfaisante qu'ils ne sont pas des non-résidents ou des sociétés de personnes qui ne sont pas des sociétés de personnes canadiennes, le gestionnaire peut, pour le compte de ces porteurs de parts, vendre ces parts et, entre-temps, suspendre les droits de vote et les droits aux distributions rattachés à ces parts. Une fois ces parts vendues, les porteurs touchés cesseront d'être des porteurs véritables de parts et leurs droits se limiteront à la réception du produit net tiré de la vente de ces parts.

Malgré ce qui précède, le gestionnaire peut décider de ne pas prendre les mesures décrites ci-dessus si des conseillers juridiques l'ont avisé du fait que l'omission de prendre de telles mesures n'aurait pas d'incidence défavorable sur le statut du Fonds à titre de fiducie de fonds commun de placement pour l'application de la Loi de l'impôt, ou encore, il peut prendre toute autre mesure nécessaire pour que le Fonds conserve son statut de fiducie de fonds commun de placement pour l'application de la Loi de l'impôt.

Obligations d'information internationales

La Loi de l'impôt contient des dispositions qui mettent en œuvre la Norme commune de déclaration de l'Organisation de coopération et de développement économiques et l'Accord Canada-États-Unis pour un meilleur échange de renseignements fiscaux (la « **législation relative à l'échange international de renseignements** »). En vertu de la législation relative à l'échange international de renseignements, certaines « institutions financières canadiennes » (au sens de la législation relative à l'échange international de renseignements) sont tenues de mettre en place des procédures visant généralement à repérer les comptes détenus par des résidents de pays étrangers ou certaines entités qui y sont constituées, ou dont les « personnes

détenant le contrôle » sont des résidents (ou, dans le cas des États-Unis, dont le titulaire ou une telle personne détenant le contrôle est citoyen ou résident, y compris les personnes des États-Unis (*U.S. persons*) qui ne résident pas aux États-Unis), et de déclarer les renseignements requis à l'ARC. En vertu de la législation relative à l'échange international de renseignements, les porteurs de parts pourraient devoir fournir certains renseignements, y compris leur citoyenneté, leur territoire de résidence aux fins de l'impôt et leurs numéros d'identification fiscale, lesquels pourraient devoir être fournis à l'ARC sauf si le placement est détenu dans un Régime enregistré (au donné à cette expression à la rubrique « *Incidences fiscales pour les investisseurs* »). Ces renseignements seraient échangés par l'ARC de façon bilatérale et réciproque avec les pays où réside le titulaire de compte ou une telle personne détenant le contrôle (ou dont le titulaire de compte ou la personne en question est citoyen ou résident, le cas échéant), si ces pays (y compris les États-Unis) ont accepté d'effectuer un échange bilatéral de renseignements avec le Canada auquel s'applique la législation relative à l'échange international de renseignements.

Frais

Le tableau suivant présente les frais que vous pourriez devoir payer si vous investissez dans le Fonds. Le Fonds assumera une partie de ces frais directement, qui réduisent la valeur de votre placement dans le Fonds. Vous pourriez également assumer une partie de ces frais directement.

Frais payables par le Fonds

Frais de gestion :

Nous avons droit à des frais de gestion annuels à titre de gestionnaire du Fonds. Les frais de gestion comprennent les frais relatifs aux services que nous fournissons, ou faisons fournir, au Fonds, y compris la gestion des placements du Fonds, la surveillance des fournisseurs de services et l'administration générale. Cette liste n'est pas exhaustive.

Les frais de gestion à l'égard des parts de série F sont payés par le Fonds au taux de 1,00 % par année de la valeur liquidative du Fonds attribuable aux parts de série F calculée quotidiennement, selon la valeur liquidative quotidienne moyenne et payables mensuellement à terme échu. Nous pouvons augmenter ces frais sous réserve d'un préavis d'au moins 60 jours aux porteurs de parts de série F.

Les frais de gestion à l'égard des parts de série O sont négociés entre le porteur de parts et le gestionnaire à des taux maximums pouvant atteindre 1,00 % par année de la valeur liquidative du Fonds attribuable aux parts de série O calculée quotidiennement, selon la valeur liquidative quotidienne moyenne et payables mensuellement ou trimestriellement, et peuvent faire l'objet d'une révision à l'occasion. Les frais de gestion à l'égard des parts de série O ne sont pas payés par le Fonds, mais plutôt par le porteur de parts; se reporter à la rubrique « *Frais et charges payables par les porteurs de parts* » ci-dessous.

Les frais de gestion sont assujettis aux taxes applicables, y compris la TPS et la TVH.

Nous pouvons choisir d'absorber une partie des frais de gestion engagés par le Fonds ou d'y renoncer. Toutefois, nous ne sommes pas tenus de le faire et nous pouvons y mettre fin en tout temps, sans en aviser les porteurs de parts.

Charges opérationnelles :

Le Fonds paie ses propres charges opérationnelles. Ces charges comprennent les honoraires d'audit et de comptabilité, les droits de garde, les coûts de comptabilité et de tenue de dossiers, les frais juridiques, les coûts de préparation et de dépôt de prospectus (autres que les coûts découlant de la préparation du prospectus initial du Fonds) et les autres charges opérationnelles quotidiennes. Le Fonds paie également la TVH ou la TPS (selon le cas) sur ces charges.

Le Fonds est également responsable des frais associés à son comité d'examen indépendant (le « **CEI** »). Chaque membre du CEI est payé 10 000 \$ par année et son président est payé 15 000 \$ par année.

Frais payables directement par les porteurs de parts

Frais d'acquisition :

Aucuns.

Frais de gestion :

Les investisseurs qui souscrivent des parts de série O doivent conclure une convention avec nous ou les souscrire directement auprès d'un courtier qui a conclu une convention de placement de parts de série O avec nous, aux termes desquelles des frais de gestion nous sont payables à un taux devant être négocié avec nous, à un taux maximum pouvant atteindre 1,00 % par année de la valeur liquidative du Fonds attribuable aux parts de série O calculée quotidiennement, selon la valeur liquidative quotidienne moyenne et payable mensuellement ou trimestriellement, et sous réserve d'une révision à l'occasion. Le paiement est effectué au moyen du rachat automatique d'un nombre suffisant de parts de série O chaque mois afin de payer les frais de gestion exigibles.

Frais d'échange :

Sans objet.

Frais de rachat :

Aucuns.

Frais d'opérations à court terme :

Le Fonds peut facturer des frais d'opérations à court terme si vous faites racheter vos parts dans les 60 jours suivant la date de leur souscription, pour un montant pouvant atteindre 2 % de la valeur liquidative des parts rachetées.

Incidences des frais d'acquisition

Le tableau suivant fait état du montant des frais que vous auriez à payer si vous faites un placement de 1 000 \$ dans le Fonds sur une période de un, trois, cinq ou 10 ans, et si le rachat de vos parts a lieu avant la fin de chacune de ces périodes.

	Au moment de la souscription	1 an	3 ans	5 ans	10 ans
Parts de catégorie F	néant	néant	néant	néant	néant
Parts de catégorie O	néant	néant	néant	néant	néant

Rémunération des courtiers

Nous ne versons pas de « commission de suivi » ni de « frais de service » aux courtiers.

Incidences fiscales pour les investisseurs

La présente rubrique constitue un sommaire général de l'imposition d'un placement dans le Fonds. Il s'applique aux investisseurs qui sont des particuliers (à l'exception des fiducies) ou aux fiducies régies par un régime enregistré d'épargne-retraite (un « REER ») (y compris un compte de retraite immobilisé), un fonds enregistré de revenu de retraite (un « FERR ») (y compris un fonds de revenu de retraite immobilisé), un régime enregistré d'épargne-invalidité (un « REEI »), un régime de participation différée aux bénéfices (un « RPDB »), un compte d'épargne libre d'impôt (un « CELI ») ou un régime enregistré d'épargne-études (un « REEE ») et, chacun d'entre eux, un « Régime enregistré » qui, à tous les moments en cause et aux fins de la Loi de l'impôt, sont des résidents du Canada, détiennent leurs parts en tant qu'immobilisations et n'ont pas de lien de dépendance avec le Fonds ni ne sont affiliés à celui-ci.

La présente rubrique ne constitue pas des avis juridiques ou fiscaux et elle doit être lue à la lumière des renseignements plus détaillés concernant les incidences fiscales fédérales canadiennes contenues dans la notice annuelle du Fonds. Les investisseurs qui investissent dans le Fonds sont priés de consulter leurs propres conseillers en fiscalité au sujet de leur situation personnelle et des incidences fiscales d'un placement dans les parts du Fonds.

Les revenus nets et les gains en capital nets réalisés du Fonds seront distribués aux porteurs de parts chaque année en vue de s'assurer que le Fonds ne soit redevable d'aucun impôt sur le revenu non remboursable. Les porteurs de parts seront informés chaque année des montants que le Fonds leur a distribués.

Parts détenues dans des comptes non enregistrés

Si vous détenez des parts du Fonds hors d'un Régime enregistré, vous devez déclarer toutes les distributions de revenus, y compris de gains en capital imposables, provenant du Fonds aux fins de l'impôt, que ces distributions soient automatiquement réinvesties dans des parts supplémentaires du Fonds ou qu'elles vous soient versées en espèces. Vous recevrez chaque année un feuillet de renseignements fiscaux indiquant votre quote-part des distributions par le Fonds de dividendes provenant de sociétés canadiennes, de gains en capital, de revenus de

source étrangère, d'impôts étrangers connexes et d'autres revenus. Lorsqu'une distribution est payée sous forme de parts supplémentaires, le coût de ces parts pour vous correspond au montant de la distribution.

Le porteur d'une part qui n'est pas détenue dans un Régime enregistré doit indiquer dans sa déclaration de revenus tous les gains en capital ou toutes les pertes en capital (calculés en tant que montants reçus au rachat, déduction faite du prix de base rajusté des parts rachetées et des frais de disposition raisonnables) réalisés ou subies à l'occasion du rachat de parts.

Le prix de base rajusté de vos parts est un concept fiscal servant à établir le montant des gains en capital ou des pertes en capital que vous devez déclarer aux fins de l'impôt lorsque vous faites racheter vos parts. Le prix de base rajusté d'une part d'une série du Fonds correspond généralement au total de tous les montants payés pour souscrire ces parts, majoré du montant de toutes distributions sur ces parts qui ont été acquittées au moyen de l'émission de parts supplémentaires de cette série ou réinvesties dans des parts supplémentaires de cette série, déduction faite du prix de base rajusté de toutes les parts de cette série que vous avez auparavant fait racheter, déduction faite de toutes distributions de capital sur les parts de cette série, assorti de certains rajustements, divisé par le nombre de parts de cette série dont vous êtes propriétaire.

Les distributions sont faites par le Fonds sans tenir compte du moment où vous avez acquis vos parts. En conséquence, il se peut que vous soyez imposé sur une tranche du revenu gagné et des gains en capital nets réalisés (ou cumulés, mais non encore réalisés) par le Fonds avant même d'avoir acquis vos parts du Fonds, ce qui est particulièrement pertinent lorsque des parts ne sont pas détenues dans un Régime enregistré et que vous les acquérez vers la fin d'une année.

Parts détenues dans des Régimes enregistrés

Le Fonds devrait être admissible, ou réputé admissible, en tout temps à titre de « fiducie de fonds commun de placement » pour l'application de la Loi de l'impôt. À condition que le Fonds constitue une fiducie de fonds commun de placement pour l'application de la Loi de l'impôt, les parts du Fonds constituent des placements admissibles en vertu de la Loi de l'impôt pour les Régimes enregistrés.

Si les parts du Fonds sont détenues dans un Régime enregistré, la quote-part du revenu net et des gains en capital nets réalisés du Fonds se rapportant à cette série de parts sera versée au Régime enregistré et tous les gains en capital imposables résultant d'une disposition de parts seront réalisés par un Régime enregistré, et ces montants ne seront généralement pas assujettis à l'impôt sur le revenu. Les retraits des Régimes enregistrés sont généralement imposables entre les mains de l'investisseur (à l'exception des retraits des fiducies régies par un REEE ou un CELI et des portions de certains paiements effectués par une fiducie régie par un REEI). Les retraits de cotisations effectuées dans les fiducies régies par des REEE ne sont pas imposables; toutefois, les retraits de revenus ou de gains en capital gagnés grâce à ces cotisations sont imposables.

Les investisseurs sont priés de consulter leurs conseillers fiscaux concernant les incidences de l'établissement, du maintien, de la modification ou de la résiliation d'un Régime enregistré ou d'un CELI, ou du retrait de fonds d'un Régime enregistré aux termes de la Loi de l'impôt.

Les parts du Fonds ne constitueront pas un « placement interdit » pour les fiducies régies par un CELI, un REEI, un REER, un FERR ou un REEE, à moins que le titulaire du CELI ou du REEI, le rentier aux termes du REER ou du FERR ou le souscripteur du REEE, selon le cas, (i) ait un lien de dépendance avec le Fonds aux fins de la Loi de l'impôt ou (ii) ait une « participation notable » au sens de la Loi de l'impôt dans le Fonds. De manière générale, le titulaire, le rentier ou le souscripteur, selon le cas, n'aura pas de participation notable dans le Fonds, sauf s'il détient une participation à titre de bénéficiaire dans le Fonds dont la juste valeur marchande correspond à 10 % ou plus de la juste valeur marchande des participations dans le Fonds de tous les bénéficiaires, seul ou avec des personnes et sociétés de personnes avec lesquelles il a un lien de dépendance. En outre, les parts du Fonds ne constitueront pas un « placement interdit » si elles constituent des « biens exclus » au sens de la Loi de l'impôt pour des fiducies régies par un CELI, un REEI, un REER, un FERR ou un REEE.

Les titulaires, les souscripteurs ou les rentiers devraient consulter leurs propres conseillers en fiscalité pour savoir si les parts du Fonds constitueraient des placements interdits, notamment si ces parts constitueraient des biens exclus.

Le texte qui précède résume brièvement certaines incidences fiscales fédérales canadiennes touchant certains investisseurs qui investissent dans le Fonds. La notice annuelle courante du Fonds contient une explication plus détaillée des incidences fiscales fédérales canadiennes se rapportant à l'acquisition, à la détention et à la disposition de parts.

Quels sont vos droits?

La législation sur les valeurs mobilières de certaines provinces vous confère un droit de résolution à l'égard d'un contrat d'achat de parts, que vous pouvez exercer dans les deux jours ouvrables de la réception du prospectus simplifié ou des aperçus des fonds, ou un droit d'annulation par rapport à toute souscription, que vous pouvez exercer dans les 48 heures de la réception de la confirmation de votre ordre d'achat.

La législation sur les valeurs mobilières de certaines provinces et de certains territoires vous permet aussi de demander la nullité d'un contrat d'achat de parts et un remboursement, ou des dommages-intérêts, par suite d'opérations de placement effectuées avec un prospectus simplifié, une notice annuelle, un aperçu des fonds ou des états financiers contenant des informations fausses ou trompeuses sur le Fonds. Ces droits doivent habituellement être exercés dans des délais déterminés.

Pour plus d'information, on se reportera à la législation sur les valeurs mobilières de la province ou du territoire pertinent et on consultera éventuellement un conseiller juridique.

Information précise sur le Fonds d'actions canadiennes à petite capitalisation Barrantagh

Modalités d'organisation et de gestion du Fonds

Le tableau suivant fait état des sociétés chargées de fournir des services importants au Fonds.

<i>Titre</i>	<i>Services fournis</i>
Gestionnaire et conseiller en valeurs Gestion de placements Barrantagh Inc. 100 Yonge Street, Suite 1700 Toronto (Ontario) M5C 2W1	À titre de gestionnaire, nous gérons les activités quotidiennes du Fonds et assumons la responsabilité globale de ses activités. À titre de conseiller en valeurs du Fonds, nous sommes responsables de gérer le portefeuille du Fonds.
Fiduciaire Gestion de placements Barrantagh Inc. Toronto (Ontario)	Nous sommes également le fiduciaire du Fonds. Lorsque vous investissez dans le Fonds, vous achetez des parts d'une fiducie. Le fiduciaire administre le Fonds et détient les titres de propriété des biens du Fonds, soit les espèces et les titres, en votre nom.
Auditeur PricewaterhouseCoopers s.r.l./s.e.n.c.r.l. Toronto (Ontario)	PricewaterhouseCoopers s.r.l./s.e.n.c.r.l. auditera les états financiers annuels du Fonds et fournira une opinion quant à la question de savoir si ceux-ci présentent fidèlement la situation financière, le rendement financier et les flux de trésorerie du Fonds. L'auditeur est indépendant du Fonds.
Dépositaire Fiducie RBC Services aux Investisseurs Toronto (Ontario)	Fiducie RBC Services aux Investisseurs est chargée de la garde des actifs du Fonds et nous aide en fournissant certains services d'évaluation, d'administration et de tenue de dossiers à l'égard du Fonds.
Agent chargé de la tenue des registres et agent des transferts Fiducie RBC Services aux Investisseurs Toronto (Ontario)	L'agent chargé de la tenue des registres et agent des transferts du Fonds tient le registre des propriétaires de parts du Fonds, traite les ordres d'achat et de rachat, émet les relevés de compte aux investisseurs et les avis d'exécution, et émet les renseignements fiscaux annuels. L'agent chargé de la tenue des registres et agent des transferts est indépendant de nous.

Titre

Comité d'examen indépendant

Services fournis

Comme l'exige le *Règlement 81-107 sur le comité d'examen indépendant des fonds d'investissement* (le « **Règlement 81-107** »), nous avons créé un CEI afin qu'il examine toutes les questions de conflit d'intérêts relevées et signalées par nous au CEI en vue d'obtenir son approbation ou sa recommandation, selon la nature de la question de conflit d'intérêts. En règle générale, lorsqu'une question de conflit d'intérêts est relevée et soumise au CEI, ce dernier doit s'attacher principalement à déterminer si la mesure que nous proposons aboutit à un résultat équitable et raisonnable pour le Fonds.

Le CEI se compose actuellement de trois membres et chacun d'entre eux est indépendant de nous. Le CEI prépare, au moins une fois par année, un rapport sur ses activités destiné aux porteurs de parts. Ces rapports sont accessibles sur SEDAR au www.sedar.com et le rapport le plus récent se trouve sur notre site Web au www.Barrantagh.com ou est offert sans frais aux porteurs de parts qui nous téléphonent ou nous écrivent au numéro et à l'adresse indiqués à la dernière page du présent prospectus simplifié.

La notice annuelle du Fonds contient de plus amples renseignements sur le CEI, notamment le nom de ses membres, et sur la gouvernance des fonds. Des renseignements concernant les frais du CEI sont présentés ci-dessus à la rubrique « Frais ».

Détail du Fonds

Type de fonds : Fonds d'actions canadiennes à petite capitalisation Barrantagh

Date à laquelle les titres du Fonds ont été offerts pour la première fois aux termes d'un prospectus : 15 avril 2019¹

Nature des titres offerts : Parts de série F et de série O d'une fiducie de fonds commun de placement

Admissibilité aux régimes enregistrés : Oui²

1. Le Fonds a été créé le 15 avril 2019; les parts de série F et de série O ont été offertes pour la première fois aux termes d'un prospectus daté du 15 avril 2019.

2. Le Fonds devrait être un placement admissible en vertu de la Loi de l'impôt pour les régimes enregistrés avec effet rétroactif à sa date de création. Se reporter à la rubrique « *Incidences fiscales* » dans la notice annuelle du Fonds.

Quels types de placement le Fonds fait-il?

Objectif de placement

L'objectif de placement du Fonds est de surpasser l'indice des actions canadiennes à petite capitalisation S&P/TSX au cours des cycles de marché. Le Fonds investit principalement dans des actions ordinaires de sociétés à petite capitalisation sur le marché canadien.

Les objectifs de placement fondamentaux du Fonds ne peuvent être modifiés sans l'approbation préalable de la majorité de ses porteurs de parts, obtenue à une assemblée convoquée à cette fin.

Stratégies de placement

Le gestionnaire a adopté une approche fondamentale prudente qui cherche à trouver des sociétés alliant un profil d'affaire dominant à une gestion éprouvée ainsi qu'à un profil financier qui peut être analysé de manière indépendante. Un processus rigoureux en cinq étapes permet à une action de passer d'une analyse exclusive sous forme d'instantané de la société dans chaque cycle, en passant par l'établissement de la thèse initiale, les entrevues avec les membres de la direction, la modélisation financière et la prise d'une décision. La philosophie du gestionnaire consiste à créer un portefeuille concentré d'entreprises de grande qualité et durables dans le but d'obtenir des rendements ajustés en fonction du risque supérieurs à long terme.

Les espèces et les quasi-espèces ne dépasseront pas 25 % de la valeur liquidative du Fonds. Le Fonds détiendra au moins 15 et au plus 60 actions en tout temps.

Un maximum de 45 % du portefeuille du Fonds sera investi dans des titres de capitaux propres d'émetteurs non canadiens.

Le Fonds n'empruntera pas d'argent, ne vendra pas de titres à découvert et n'utilisera pas de dérivés. Il pourrait conclure des opérations de prêt de titres afin d'obtenir un revenu.

Quels sont les risques associés à un placement dans le Fonds?

En plus des risques généraux associés à un placement dans un OPC indiqués ci-dessus, le texte qui suit présente certains risques de placement qui sont propres au Fonds.

Risques supplémentaires propres au Fonds

Risque de marché : Le risque de marché est le risque d'investir sur les marchés boursiers. La valeur marchande des placements du Fonds fluctuera selon les faits nouveaux propres aux sociétés et la conjoncture plus globale du marché boursier ou du marché des titres à revenu fixe. La valeur marchande variera également en fonction de l'évolution de la conjoncture économique et financière générale des pays où les placements sont effectués.

Aucune garantie quant à l'atteinte des objectifs de placement : Rien ne garantit que le Fonds sera en mesure d'atteindre ses objectifs de placement. L'évolution des marchés boursiers canadiens peut avoir une incidence défavorable sur les actions et les autres titres dans lesquels le Fonds a investi, ce qui peut influencer à son tour sur la valeur du Fonds et empêcher le Fonds d'atteindre ses objectifs.

Risque associé aux petites sociétés : Le Fonds investira généralement dans les titres de capitaux propres de sociétés à petite capitalisation. Les placements dans des sociétés à petite capitalisation peuvent être plus volatils que les placements effectués dans des sociétés de plus grande taille, puisqu'ils enregistrent généralement des taux de croissance et d'échec plus élevés. En règle générale, le volume des opérations sur ces titres est moindre que celui sur les sociétés de plus grande taille. Ces titres peuvent se révéler moins liquides que les autres, de sorte qu'il peut être plus difficile de les acheter ou de les vendre à un moment ou à un prix donné. Les variations de la demande pour ces titres ont généralement un effet disproportionné sur leur cours, ce qui tend à faire hausser leur cours davantage lorsque l'intérêt pour ceux-ci augmente et à le faire baisser davantage lorsque l'intérêt pour ceux-ci s'amenuise. Rien ne garantit que l'utilisation de tels titres entraînera des gains pour le Fonds.

Risque associé aux séries multiples : Le Fonds offre actuellement deux séries de parts. Il pourrait offrir des catégories ou des séries de parts supplémentaires dans l'avenir. Chaque catégorie ou série est assortie de ses propres frais, qui sont comptabilisés séparément. Ces frais seront déduits dans le calcul de la valeur liquidative par part de cette catégorie ou série, ce qui réduira la valeur liquidative par part. Si une série ou catégorie est incapable de payer ses charges ou ses passifs, le Fonds est légalement responsable de payer ces charges et, par conséquent, la valeur liquidative par part des autres catégories ou séries pourrait également être réduite.

Prêt de titres : Le Fonds peut effectuer des opérations de prêt de titres. Bien que le Fonds recevra une garantie s'il prête des titres et que cette garantie sera évaluée à la valeur marchande, le Fonds sera exposé au risque de perte si l'emprunteur ne s'acquitte pas de son obligation de rendre les titres empruntés et/ou si la garantie ne suffit pas à reconstituer le portefeuille de titres prêtés.

Méthode de classification du risque de placement

Nous attribuons une cote de risque au Fonds afin de vous aider à décider d'investir ou non dans ce dernier. Le niveau de risque de placement du Fonds doit être établi conformément à une

méthode normalisée de classification du risque de placement fondée sur sa volatilité historique mesurée par l'écart-type de ses rendements sur 10 ans.

Le Fonds a été créé le 15 avril 2019. Comme le Fonds a un historique de rendement inférieur à 10 ans, nous utiliserons son rendement réel pour la période depuis sa création et le rendement d'un indice de référence ou d'une combinaison d'indices de référence appropriés pour le reste de la période de 10 ans. L'indice de référence que nous utilisons pour calculer la cote de risque du Fonds est l'indice des actions canadiennes à petite capitalisation S&P/TSX. Étant donné que le Fonds est nouveau, le niveau de risque de placement actuel du Fonds est fondé sur l'indice de référence.

Il est possible d'obtenir sans frais la méthode de classification du risque de placement que nous utilisons pour établir le niveau de risque de placement du Fonds en nous appelant ou en nous écrivant au numéro de téléphone ou à l'adresse indiqués à la dernière page du présent prospectus simplifié.

Qui devrait investir dans ce Fonds?

Le Fonds convient aux investisseurs qui souhaitent faire partie d'un fonds qui investit dans un portefeuille relativement concentré de sociétés canadiennes à petite capitalisation ayant un potentiel de croissance élevé, et qui sont à l'aise avec un niveau de risque de placement élevé. Vous trouverez une explication sur la classification des risques que nous utilisons à la rubrique « *Quels sont les risques associés à un placement dans le Fonds ? – Méthode de classification du risque de placement* ». Le Fonds pourrait ne pas convenir à un investisseur qui a besoin d'un revenu régulier ou d'un capital stable, ou qui a un objectif de placement à court terme.

Politique en matière de distributions

Le Fonds versera les distributions que nous pourrions établir à l'occasion à notre appréciation, sous réserve que le Fonds versera chaque année les distributions, le cas échéant, qui sont nécessaires pour que celui-ci ne soit pas assujéti à un impôt sur le revenu non remboursable en vertu de la partie I de la Loi de l'impôt. Les distributions seront automatiquement réinvesties dans des parts supplémentaires du Fonds, sauf si vous nous avez avisés auparavant par écrit que vous souhaitiez recevoir la totalité ou une partie de celles-ci en espèces.

Frais de l'OPC assumés indirectement par les investisseurs

L'information concernant les frais de l'OPC assumés indirectement par les investisseurs n'est pas disponible parce que le Fonds a été créé le 15 avril 2019.

Fonds d'actions canadiennes à petite capitalisation Barrantagh

Vous pouvez ou pourrez obtenir d'autres renseignements sur le Fonds dans sa notice annuelle, son aperçu du fonds, ses rapports de la direction sur le rendement du fonds annuel et intermédiaire et ses états financiers annuels et intermédiaires. Ces documents, au fur et à mesure qu'ils deviennent disponibles, sont intégrés par renvoi dans le présent prospectus simplifié, de sorte qu'ils en font légalement partie intégrante, comme s'ils en constituaient une partie imprimée.

Vous pouvez obtenir gratuitement un exemplaire de ces documents en nous appelant sans frais au 1-833-246-8468, en nous écrivant à l'adresse ci-dessous ou en communiquant avec nous par courriel au info@barrantagh.com, ou auprès de votre courtier.

On peut également obtenir ces documents et d'autres renseignements portant sur le Fonds sur notre site Web ou au moyen de SEDAR (le Système électronique de données, d'analyse et de recherche) au www.sedar.com.

Gestion de placements Barrantagh Inc.
100 Yonge Street, Suite 1700
Toronto (Ontario) M5C 2W1
Téléphone : 416-868-6295